

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

18 janvier 2012

---

EXPLOITATION NUMÉRIQUE DES LIVRES INDISPONIBLES DU XX<sup>e</sup> SIÈCLE - (n° 4189)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 11

présenté par  
Mme Boulestin, M. Bloche, M. Rogemont, Mme Martinel, Mme Imbert  
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

-----  
**ARTICLE PREMIER**

Après le mot :

« peut »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 26 :

« exercer son droit de repentir ou de retrait sans indemnisation. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Ce droit est un droit moral inaliénable. Il ne saurait entraîner une indemnisation de la part de l'auteur dans la mesure où la cession légale est imposée à l'auteur.

La rédaction actuelle de l'alinéa 21 ne convient pas car elle apparaît comme une restriction au droit moral de l'auteur.